

	Type	Réf. Modèle	Réf. Documentaire	Version	Appliqué(e) le
	06- Document (2 signatures)	004	1026	004	11/05/2023
Direction des Soins\Chambre Mortuaire					
Règlement intérieur de la chambre mortuaire					

Description de la dernière évolution :		
004 - 19 avril 2023		
	Rédaction	Approbation
Nom(s) et fonction(s)	Chrystelle LE STUM (Gedi : Rédacteur - CHU\Pôles - Directions\Directions Administratives\Direction des Soins)	Sylvie HUBERT (Gedi : Approbateur - CHU\Pôles - Directions\Directions Administratives\Direction des Soins)
Date	19/04/2023 13:02:34	10/05/2023 12:57:14

Règlement intérieur de la chambre mortuaire du CHU-Hôpitaux de ROUEN



SOMMAIRE

Article 01 – Préambule	3
Article 02 – Définition	3
Article 03 - Dispositions générales	3
Article 04 – Liaisons avec les services extérieurs.....	4
Article 05 – Procédure d’admission	4
Article 06 – Situation des locaux	5
Article 07 – Les conditions d’accès.....	5
Article 08 - L’information délivrée au public	5
Article 09 – La facturation.....	6
Article 10 – L’hygiène et l’entretien des locaux.....	7
Article 11 – Dispositions générales.....	7

Adopté en application des articles R. 2223-67 à R.2223-72 du Code général des collectivités territoriales; de la circulaire DH/FH3 n°97-520 du 23 juillet 1997 relative à l'étendue et aux limites dévolues aux agents d'amphithéâtre ; de la circulaire DH/AF1 n°99-18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé.

Article 01 - Préambule

Le présent règlement intérieur énonce les règles de fonctionnement des chambres mortuaires du CHU de Rouen (Charles Nicolle, Bois-Guillaume, Saint-Julien et Oissel).

Il s'impose à l'ensemble des personnels du CHU, aux familles et aux proches du défunt reposant dans la chambre mortuaire ainsi qu'à tous les tiers qui, pour une raison professionnelle ou pour tout autre motif, sont autorisés à pénétrer dans les locaux de la chambre mortuaire.

Article 02 - Définition

La chambre mortuaire constitue un équipement de l'hôpital aménagé pour permettre aux familles des personnes décédées de disposer du temps nécessaire à l'organisation des obsèques.

Elle doit permettre la présentation des corps aux familles.

Elle est également destinée au dépôt des corps faisant l'objet d'une réquisition judiciaire.

Article 03 – Dispositions générales

Les agents de la chambre mortuaire sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'hôpital, des activités mortuaires de l'hôpital. Ils assurent à ce titre l'accueil des familles et la présentation des corps effectués avec toute l'attention et la dignité requises.

Ils sont placés sous la responsabilité de la Direction des Soins et la responsabilité médicale du médecin référent, en l'occurrence le chef de service de Médecine Légale (Institut de Médecine Légale).

Les agents prennent en charge le corps des patients décédés dans le respect des règles déontologiques de la profession, d'hygiène et de sécurité.

Les chambres mortuaires sont des services de soins. L'équipe est composée :

- D'un(e) cadre de santé
- D'un(e) médecin référent
- De 2 référent(e)s
- De 8 agents de chambre mortuaire

Leurs missions consistent à :

- Réaliser la toilette *post-mortem* et habiller le corps.
- Enregistrer les entrées et les sorties de la chambre mortuaire permettant d'effectuer la traçabilité de la prise en charge.
- Accueillir les familles et proches des personnes décédées.
- Présenter les corps dans un environnement propice au recueillement.
- Informer les familles en complément du bureau de l'état civil concernant les démarches administratives et pratiques à effectuer en vue des funérailles.

- Entretenir les locaux et le matériel de la chambre mortuaire dans le respect des règles d'hygiène.
- Préparer et aider aux autopsies et examens de corps en collaboration avec l'Institut de médecine légale.
- Mettre le défunt à la disposition de l'équipe de coordination des greffes pour les prélèvements de tissus et/ou cornées dans les conditions prévues par les articles L 1232-2 du Code de la santé publique.

Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'hôpital.

En cas d'absence de réclamation du corps dans un délai de dix jours, la mairie du lieu de décès dispose de deux jours francs :

- pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par ce dernier. En l'absence de ressources suffisantes, la prise en charge des obsèques sera sollicitée auprès de la commune.

Concernant le devenir des fœtus mort nés ou IMG, en cas d'absence de prise en charge des obsèques par les parents et dans un délai de dix jours post accouchement, l'hôpital dispose de deux jours francs pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré né sans vie à l'état civil.

La mère ou le père dispose à compter de l'accouchement, du même délai pour s'occuper des obsèques de leur enfant pouvant être déclaré né sans vie à l'état civil.

Dans le cas où le corps de l'enfant déclaré né sans vie à l'état civil est réclamé, il est remis sans délai aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

S'il s'agit d'un militaire, l'inhumation du corps s'effectue en accord avec l'autorité militaire compétente.

Obligations des agents :

Les agents de la chambre mortuaire ne peuvent en aucun cas, recevoir à raison de leurs fonctions, de rémunération ou de gratification de la part des familles, des opérateurs funéraires, des fleuristes, des thanatopracteurs et d'une manière générale de tiers à l'hôpital.

Article 04 - Liaisons avec les services extérieurs

Le personnel de la chambre mortuaire est en relation avec des services extérieurs :

- les cadres de santé et personnels des unités de soins dans le cadre de la prise en charge des défunts.
- le service de l'état civil pour la déclaration de décès.
- le service des vacations funéraires de l'Hôtel de police de Rouen.
- les différents Ministres des cultes pour les rites religieux et le soutien à la famille.
- les personnels des laboratoires d'anatomopathologie et de médecine légale pour les actes thanatologiques
- l'équipe de la coordination des greffes.
- les services de police et de gendarmerie ainsi que les radiologues pour l'arrivée des corps sur réquisition pour les examens médico-légaux.
- les services extérieurs des pompes funèbres pour la sortie des corps : le personnel est tenu à une stricte obligation de neutralité à leur égard.

Article 05 - Procédure d'admission

L'admission dans la chambre mortuaire est effectuée après signature du certificat de décès par un médecin du service de soins. Le certificat est ensuite transmis à l'état civil de l'hôpital.

Les corps des patients décédés au sein de l'établissement sont transportés à la chambre mortuaire par le service de brancardage central pourvus d'un bracelet et d'une fiche d'identification sur lesquels figurent les nom et prénom du défunt, le service, la date et l'heure du décès.

Article 06 - Situation des locaux

A l'hôpital Charles NICOLLE, le service mortuaire est implanté au rez de jardin du Pavillon Jacques Delarue du CHU de Rouen.

La chambre mortuaire comprend deux types de zone.

La zone publique correspond au local de présentation des corps pour les familles. Elle se compose de :

- deux salles d'attente.
- 4 salons de présentation (3 petits salons et 1 grand).
- sanitaires adaptés aux personnes handicapées.

La zone technique correspond à la salle de préparation des corps. L'accès est réservé aux professionnels de l'établissement et aux opérateurs funéraires, et le cas échéant aux ministres des cultes pour l'accomplissement des toilettes rituelles. Les locaux techniques sont distribués ainsi :

- un bureau administratif pour les agents
- une salle de soins pour les corps.
- une salle de dépôt des corps disposant de 59 places en armoire basse température.
- une salle de prélèvement de cornées.
- des sanitaires avec douche.
- des placards de rangement.

La chambre mortuaire de Bois Guillaume est située au rez de jardin du bâtiment l'Argillère. Elle est composée d'une salle d'attente, d'un bureau d'accueil, de 2 salons de présentation, d'une salle de soins et d'une salle de préparation des défunts dotée de 16 places en armoire basse température.

La chambre mortuaire de l'hôpital Saint Julien est un bâtiment indépendant situé devant le pavillon Fleury. Elle est composée d'une salle d'attente, d'un bureau d'accueil, d'un salon de présentation et d'une pièce technique pour les préparations des défunts, dotée de 15 places en armoire basse température.

La chambre mortuaire de l'hôpital de Oissel est située dans un bâtiment indépendant, dans le parc. Elle est composée d'un salon de présentation et d'une zone technique dotée de 6 places en armoire basse température.

Article 07 - Les conditions d'accès

L'accès de la chambre mortuaire peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou prévue par l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Les chambre mortuaires sont ouvertes aux familles et proches du défunt :

	Charles Nicolle	Bois-Guillaume	Saint-Julien / Oissel
Lundi	9h00 à 17h30	8h00 à 12h00 / 13h00 à 16h30	8h00 à 12h00 / 13h00 à 16h30
Mardi	"	"	"
Mercredi	"	"	"
Jeudi	"	"	"
Vendredi	"	"	"
Samedi	09h00 à 16h15	14h15 à 17h00	11h00 à 13h45
Dimanche/Jours Fériés	09h00 à 16h15	Fermée	Fermée

Les agents des chambres mortuaires de l'Hôpital Charles Nicolle, de Bois-Guillaume et Saint Julien sont prévenus de la présence de la famille qui doit sonner à l'entrée de la chambre mortuaire.

Les vêtements avec lesquels la famille souhaite voir le défunt inhumé peuvent être déposés aux heures d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture sur les sites de Bois Guillaume et Saint Julien, les familles et les proches ont la possibilité de se rendre à la porterie ou au bureau de l'état civil où elles seront prises en charge. Le site de Oissel est géré par l'agent de Saint Julien, il convient donc de l'appeler pour prendre rendez-vous pour les visites aux défunts.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'un adulte et avoir l'autorisation de son représentant légal.

Avant la présentation du corps, les agents de la chambre mortuaire prennent en compte, après s'être renseigné auprès de la famille, les souhaits relatifs aux rites qui doivent entourer la présentation du corps ou la mise en bière.

En cas d'obstacle médico-légal, la présentation du corps n'est pas possible tant que l'obstacle n'est pas levé par l'autorité judiciaire.

Les entreprises funéraires :

Les personnels des régies, entreprises, associations ont accès à la chambre mortuaire, pour le dépôt, le retrait des corps, pour la pratique des soins de conservation et la toilette mortuaire.

Ils interviennent lorsqu'ils sont mandatés par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les conditions suivantes :

- les soins de conservation (comprenant une toilette et l'habillage) sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par la famille.
- la salle de soins est mise à disposition des thanatopracteurs.

Les responsables desdites régies, entreprises et associations organisent conjointement avec les agents de la chambre mortuaire les modalités de leurs activités au sein de la chambre mortuaire, en tenant compte des nécessités et contraintes du service.

Article 08 - L'information délivrée au public

La liste des régies, entreprises, associations habilitées à effectuer des opérations funéraires ainsi que la liste des chambres funéraires de Seine Maritime (76) et de l'Eure (27) sont mises à disposition dans les locaux d'accueil de la chambre mortuaire.

Elles sont établies par les préfets des départements concernés. Elles sont mises à jour chaque année.

Tout autre document de nature commerciale ne doit être visible au sein de la Chambre Mortuaire.

Article 09 - La facturation

Le dépôt et le séjour à la chambre mortuaire du corps d'une personne décédée sont gratuits :

- le jour du décès
- les trois jours suivant le décès
- les dimanches et jours fériés
- pour les enfants de moins de 16 ans.

Au-delà, le prix de séjour en chambre mortuaire s'élève à 61 euros par jour.

Une facture indépendante de la facture d'hospitalisation sera envoyée à la personne ayant pouvoir sur les obsèques dans les mois suivant la mise en bière.

La direction des finances gère cette facturation.

Article 10 - L'hygiène et l'entretien des locaux

La chambre mortuaire relève de la réglementation générale de l'établissement concernant les règles d'hygiène, de sécurité, conditions de travail et lutte contre les infections nosocomiales.

Les agents assurent l'entretien de la chambre froide et de la salle de soins.
L'entretien des autres locaux est assuré par une entreprise de nettoyage extérieure.

La Direction des Soins s'assure que toutes les précautions d'hygiène et de sécurité sont respectées dans la réalisation des prélèvements. Elle prend notamment toutes les mesures nécessaires (selon le cas, obligation d'emploi de gants, de lunettes de protections, de matériel jetable...) pour assurer le respect au sein de la chambre mortuaire des précautions visant à minimiser les risques de contamination des maladies transmissibles.

Article 11 - Dispositions générales

Le présent règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre mortuaire (code général des Collectivités Territoriales, R2223-67).

Il relève de la compétence du conseil de surveillance et doit être transmis au directeur de l'ARS dans les conditions prévues aux articles L 714-4 et L 714-5 du Code de Santé Publique.

Il doit également être déposé daté et signé auprès du préfet du département où se trouve la chambre mortuaire (code général des Collectivités Territoriales, R2223-68).

Fait à Rouen, le

La Directrice Générale du CHU-Hôpitaux de Rouen